



AVIS N° 2025-173/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 26 NOVEMBRE 2025

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MAPCOM TECHNOLOGIES Sarl » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN CHECKPOINT AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D06969/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/CDMC/GC/SP du 27 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 28 octobre 2025 sous le numéro 2366-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition d'un checkpoint au profit de la direction générale.

Que dans sa lettre, la PRMP de la SBEE expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure relative à l'acquisition d'un checkpoint au profit de la Direction Générale par procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) dont la société MAPCOM TECHNOLOGIES est attributaire, la période de validité des offres est dépassée.*

*Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature dudit projet de contrat dont la prorogation du délai de validité des offres a été obtenue auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.*

*Vous trouverez ci-joint, pour appréciation, les éléments suivants :*

- ✓ Une fiche d'attestation ou de réservation de ressources,
- ✓ La preuve de l'inscription du dossier au Plan de Passation des Marchés de l'année 2025,
- ✓ La lettre de prorogation de délai de validité des offres de l'attributaire,
- ✓ Un extrait du projet de contrat,

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation du marché, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de Demande de Renseignement et de Prix susmentionné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus rappelées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête la copie de la lettre n°524/AA/09-25/RA/DGA/PDG du 24 septembre 2025 de « MAPCOM TECHNOLOGIES Sarl », par laquelle ce dernier a prorogé , le délai de la validité de son offre et confirmé son prix jusqu'à l'approbation du contrat ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

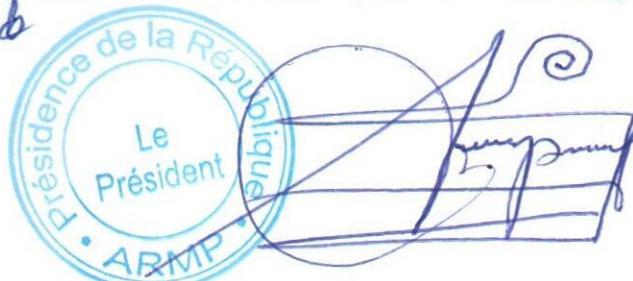
Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025 au numéro et ayant pour référence : F\_DSI\_107882 ; ce qui satisfait à la deuxième condition de recevabilité de la requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par une fiche d'attestation ou de réservation de ressources ayant pour référence 19/25/SBEE/DG/DFC/C-DT/LT; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de la requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), à proroger le délai de validité de l'offre de la société « MAPCOM TECHNOLOGIES Sarl » et à poursuivre la procédure de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition d'un checkpoint au profit de la direction générale de la Société Béninoise d'Energie Electrique.



Séraphin AGBAHOUNGBATA